



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT de LOIR-ET-CHER  
Arrondissement de ROMORANTIN

## Commune de LA FERTÉ-IMBAULT

MAIRIE : 42, rue Nationale - 41300 LA FERTÉ-IMBAULT

Téléphone 02 54 96 22 13  
Télécopie 02 54 96 10 39  
E-mail : [contact@laferteimbault.fr](mailto:contact@laferteimbault.fr)

N° 38 / 2023

### ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET VÉGÉTAUX EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ PAR LES RIVERAINS, EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de la commune de La Ferté-Imbault ,

Vu la délibération du conseil municipal n° 37-2023 du 13 avril 2023,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, interdisant l'usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics,

Vu l'article R 610-5 DU Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>er</sup> classe,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

**Considérant** que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de général,

**Considérant** que la propreté de la commune est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun,

## ARRÊTE

**Art 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté est applicable en agglomération sur la commune de LA FERTÉ-IMBAULT ;

**Art 2** : Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôtures des riverains de la voie publique :

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- Ou s'il n'existe pas de trottoir, jusqu'au caniveau, fossé ou voirie,

Sur demande en mairie du riverain, le maire pourra apprécier, au cas par cas, s'il est opportun de faire supporter le nettoyage des trottoirs par le riverain.

**Art 3** : En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus d'entretenir leur trottoir ou banquette. Ils doivent procéder à leur nettoyage par balayage, désherbage ou démoussage.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou tonte, étant rappelé que le recours à des produits phytosanitaires ou toute substance chimique est strictement interdit. Les désherbants naturels sont autorisés car ils ne présentent aucun ingrédient issu d'un principe actif d'origine chimique, à base de glyphosate.

Les résidus issus du nettoyage ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique ni dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales. Ils doivent être compostés ou déposés en déchetterie.

Dans le but de participer à l'embellissement de la commune, les habitants sont encouragés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur, le long des clôtures ou banquette sans utilisation de pots, tuteurs ou autres accessoires risquant de faire obstacle.

De même, à l'appréciation du Maire, il est possible d'aménager durablement, aux frais du riverain, le trottoir tout en le laissant carrossable et accessible aux personnes à mobilité réduite.

**Art 4** : Durant la saison hivernale, les propriétaires ou locataires sont tenus d'évacuer la neige au droit de leur propriété, en dégagant autant que possible les trottoirs jusqu'aux caniveaux. En cas de verglas, ils doivent procéder au salage ou sablage devant leurs habitations, commerces ou entreprises.

**Art 5** : Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public pour laisser libre le cheminement et pour ne pas aggraver l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Leur hauteur doit être limitée à deux mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les racines des arbres doivent être coupées à l'aplomb du domaine public et enlevées lorsque celles-ci compromettent la commodité et la sécurité de circulation.

**Art 6** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, du locataire, ou du fautif identifié, sera engagée.

**Art 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art 8** : Madame le Maire et Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Salbris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs, publié et affiché en Mairie.

Fait à La Ferté-Imbault, le 1er juin 2023,

Le Maire,

Isabelle GASELIN

